

**CONTRAT À DURÉE DÉTERMINÉE – Contrats de remplacement successifs – Absence de mention de la qualification du salarié remplacé – Requalification en contrat à durée indéterminée – Licenciement intervenant immédiatement après pour un motif économique – Caractère frauduleux – Nullité – Réintégration ordonnée.**

CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE PARIS (Section Activités diverses) 20 octobre 2003

**T. contre Cité internationale universitaire de Paris - Fondation nationale**

(...)

M. T. a été embauché le 18 mars 2002 par l'Association 14e Emploi Développement, en qualité d'employé de restauration et mis à la disposition de la Fondation nationale Cité internationale universitaire de Paris. Il a été immédiatement affecté au restaurant de la Cité universitaire, qui emploie trente-cinq salariés sur les trois cents que comporte la Fondation nationale Cité internationale universitaire de Paris.

Il sera embauché par la Fondation nationale Cité internationale universitaire de Paris le 15 juillet 2002 et se verra imposer huit contrats à durée déterminée, plus illégaux les uns que les autres pour ne pas mentionner la qualification des salariés remplacés, ni le nom du titulaire du poste, M.C. démissionnaire, en attente de son remplaçant.

Contre toute attente, il sera demandé à M. T. de confirmer sa démission orale. Mais celui-ci étant nullement démissionnaire continuera de travailler normalement bien que son compte ait été soldé en toute illégalité le 7 mai 2003.

Suite à l'intervention du délégué syndical de la Fondation nationale Cité internationale universitaire de Paris, la direction acceptera de considérer que M. T. est bien en contrat à durée indéterminée mais le convoquera immédiatement par lettre du 19 mai 2003, à un entretien préalable à son licenciement économique, sans consulter le comité d'entreprise, au motif qu'il ne serait pas possible de créer un poste de travail.

M. T. sera licencié pour motif économique par lettre du 3 juin 2003 au motif que le poste du salarié démissionnaire, M. C. n'aurait pas été remplacé, vu la baisse de fréquentation du restaurant, et qu'il n'est pas possible de créer un poste.

EN DROIT :

(...)

**Attendu que les problèmes de droit soumis au Conseil de céans résultent de l'application de l'article 1134 du Code civil, des articles L. 122-14 et suivants du Code du travail, de l'interprétation des faits déférés devant lui, et de la lettre de licenciement en date du 3 juin 2003 qui détermine les limites du litige, ainsi que des articles L. 122-1-1 et suivants du Code du travail ;**

Sur la requalification des contrats de travail :

**Vu les contrats de travail des 15 juillet 2002, 24 juillet 2002, 27 août 2002, 4 septembre 2002, 26 septembre 2002, 15 octobre 2002, 4 novembre 2002 et du 9 mai 2002 ;**

**Vu ensemble les articles L. 121-5, L. 122-1 et suivants du Code du travail et notamment les articles L. 122-3-8 et L. 122-3-13 du même Code ;**

**Attendu qu'il est constant et non contesté de l'autre côté de la barre que si les contrats ont été conclus en application du point 1 de l'article L. 122-1-1 du Code du travail, il est aussi constant que les dispositions de l'article L. 122-3-1 du même Code, n'ont pas été respectées, dès lors, que le Conseil constate que "la qualification du salarié remplacé" visée au premier tiré dudit article n'est aucunement précisée sur les sept contrats successifs, que de plus le Conseil constate encore que le premier contrat du 15 juillet 2002 est conclu pour une période allant du 15 juillet 2002 et qui se terminera le 26 août 2002 ;**

**Attendu que, dès lors, le contrat conclu pendant cette période, c'est-à-dire celui (deuxième) daté du 24 juillet 2002 pour remplacer M. P. en congé maladie jusqu'au 31 juillet 2002, n'a pas de base légale ;**

**Attendu qu'en outre, le Conseil observe que pas plus celui (troisième) daté du 27 août 2002, portant le remplacement jusqu'au 5 septembre 2002 ne donne la qualification de M. G.,**

**Que celui (quatrième) du 4 septembre 2002 qui porte le remplacement jusqu'au 28 octobre 2002, ne précise la qualification de M. H. en congés payés,**

**Que celui (cinquième) daté du 26 septembre 2002 prévoyant l'exécution d'heures complémentaires du 26 septembre 2002 au 2 octobre 2002 en remplacement de M. C. en congé maladie, n'en précise la qualification,**

**Puis celui (sixième) du 15 octobre 2002 portant le remplacement au 31 octobre 2002 par l'adjonction d'heures complémentaires, en remplacement de M. C. démissionnaire, sans jamais en préciser la qualification,**

**Comme celui (septième) du 4 novembre 2002 repoussant le terme au 31 janvier 2003 pour remplacer M. C. démissionnaire et en attente de la nomination définitive du titulaire du poste portant la durée hebdomadaire à 35 heures, ne comporte toujours pas de qualification du salarié remplacé ;**

**Attendu qu'ainsi, ces sept contrats n'ont aucune base légale, que la requalification s'impose de plein droit, alors que, dans les faits, M. T. se trouvait en contrat à durée indéterminée, dès le 2 février 2003, en l'absence de tout nouveau contrat entre le 1<sup>er</sup> février et le 9 mai 2003 ;**

**Attendu que, c'est à bon droit que M. T. s'est estimé être en contrat à durée indéterminée, depuis le 1<sup>er</sup> février 2003 ;**

**Que le Conseil ne peut que prononcer la requalification, et ce d'autant que celle-ci n'est pas intervenue à l'initiative de la Fondation nationale Cité internationale universitaire de Paris, mais n'a été reconnue par elle que contrainte et forcée par des faits patents et avérés, et sur la demande expresse de M. T., sous la pression de son syndicat alerté ;**

**Que le Conseil s'estime suffisamment informé et fixe à 1 500 € l'indemnité de requalification prévue à l'article L. 122-3-13 du Code du travail ;**

Sur la demande de réintégration :

**Vu ensemble les articles L. 122-14 et suivants du Code du travail ;**

**Attendu que M. T. demande sa réintégration conformément aux dispositions de l'article L. 122-14-4 du Code du travail, eu égard au caractère illicite de son licenciement ;**

**Attendu que la Fondation nationale Cité internationale universitaire de Paris ne verse aucun élément propre à établir l'information voire la consultation du comité d'entreprise qui s'impose en cas de licenciement économique, que même elle n'allègue nullement une telle procédure, que pas plus, elle n'a communiqué au greffe du Conseil, les éléments exigés par l'article L. 122-14-3 du Code du travail ;**

**Attendu qu'en fait, des éléments de la cause, il ressort, des motifs évoqués par les différents contrats signés entre les parties, des éléments discordants, révélant l'absence de tout motif économique, nonobstant la perte du chiffre d'affaires évoquée pour laquelle la Fondation nationale Cité internationale universitaire de Paris ne verse aucun élément de preuve, ne permettant pas ainsi, au Conseil d'exécuter son office de contrôle ;**

**Attendu qu'au surplus, le Conseil constate que la Fondation nationale Cité internationale universitaire de Paris connaissait la démission de M. C. dès le 4 novembre 2002, qu'elle ne prononce le licenciement économique que le 3 juin suivant, c'est-à-dire plus de six mois après, que dès lors ce motif ne saurait être retenu, ne caractérisant que la mauvaise foi de la Fondation nationale Cité internationale universitaire de Paris qui n'a soulevé ce motif, que pour s'opposer à M. T. appuyé par son syndicat ;**

**Attendu que, de plus, la Fondation nationale Cité internationale universitaire de Paris ne répond absolument pas à la demande de réintégration, dans un sens comme dans un autre ;**

**Attendu qu'ainsi, le Conseil ordonne la réintégration de M. T. au sein de la Fondation nationale Cité internationale universitaire de Paris sous astreinte de 50 € par jour de retard, passé un délai de vingt et un jours décompté à partir du prononcé de la présente décision ;**

**Ordonne également le paiement de l'indemnité représentant les salaires échus depuis le 7 juin 2003 au 20 octobre 2003 pour un montant de 4 343,68 €, ainsi que la somme de 434,37 € représentant l'indemnité de congés payés afférent ;**

Sur l'article 700 du nouveau Code de procédure civile, les dépens, et l'exécution provisoire :

**Attendu qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la partie demanderesse, les sommes par elle exposées pour faire reconnaître ses droits, le Conseil s'estime suffisamment informé et fixe à 300 euros, la somme due au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ;**

**Attendu qu'en application de l'article 696 du nouveau Code de procédure civile, la partie défenderesse qui succombe, est condamnée aux entiers dépens visés à l'article 695 du nouveau Code de procédure civile ;**

**Attendu qu'en application des articles 514 à 516 du nouveau Code de procédure civile, compte tenu de la nature de l'instance, le Conseil ordonne l'exécution provisoire au titre de l'article 515 du nouveau Code de procédure civile ;**

**PAR CES MOTIFS :**

**Requalifie les huit contrats à durée déterminée en contrat à durée indéterminée,**

**Condamne la Cité internationale universitaire de Paris - Fondation nationale à verser à M. T. la somme de :**

**- 1 500 € au titre de l'article L. 122-3-13 du Code du travail avec intérêts de droit à compter de la date de réception par la partie défenderesse de la convocation devant le bureau de jugement et jusqu'au jour du paiement,**

**Prononce la nullité du licenciement,**

**Ordonne la réintégration de M. T. au sein de la Cité internationale universitaire de Paris - Fondation nationale sous astreinte de 50 € par jour de retard, passé un délai de vingt et un jours, décompté à partir du prononcé de la présente décision,**

**Condamne la Cité internationale universitaire de Paris - Fondation nationale à payer à M. T. les sommes de :**

**- 4 343,68 € au titre de l'indemnité représentant les salaires échus depuis le 7 juin au 20 octobre 2003,**

**- 434,37 € au titre de l'indemnité compensatrice de congés payés afférents, avec intérêts de droit à compter de la date de réception par la partie défenderesse de la convocation devant le bureau de jugement et jusqu'au jour du paiement,**  
**- 300 € au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile,**

**Ordonne l'exécution provisoire au titre de l'article 515 du nouveau Code de procédure civile.**

**(MM. Guichard, prés. - Lévy, mand. synd. - M<sup>e</sup> Grangie, av.)**

**Note.**

Le salarié avait, pour huit CDD successifs conclus pour remplacer des salariés, absents, en congés ou démissionnaires, sollicité la requalification de cette succession en contrat à durée déterminée.

Sans doute, l'article L. 122-3-10 deuxième alinéa du Code du travail admet que lorsqu'un tel contrat est conclu, des contrats successifs à durée déterminée peuvent intervenir ultérieurement en dépit de l'échéance du terme.

La Cour met toutefois pour condition à cette possibilité de succession que les contrats de la série soient des contrats autonomes, c'est-à-dire qu'ils soient distincts les uns des autres et mentionnent le nom de chaque salarié remplacé (Cass. Soc. 13 décembre 1995, RJS 3/1996 p. 150).

Elle exige également que les contrats mentionnent la qualification du salarié remplacé. L'exigence de ces mentions a pour objet de permettre la vérification qu'il ne s'agit pas en la circonstance d'un emploi permanent de l'entreprise entraînant la requalification automatique en contrat à durée indéterminée (Cass. Soc. 6 mai 1997, Dr. Ouv. 1998 p. 31 - Voir sur l'ensemble de la question : Maryam Golestania : "Les limites du remplacement par contrat à durée déterminée des salariés temporairement absents", Dr. Ouv. 2001 p. 96). Plus globalement, la Cour de cassation s'assure que la succession de CDD ne révèle pas un mécanisme pérenne de remplacement ayant pour effet de pourvoir durablement aux emplois liés à l'activité normale et permanente de l'entreprise (Cass. Soc. 26 janv. 2005, RJS 2005 n° 350).

En l'occurrence, l'employeur ne paraît guère contester que les huit contrats de l'intéressé ne comportaient pas la mention de la qualification du salarié remplacé, ce qui les rendait illégal. Sous la pression syndicale, il finissait donc par admettre la durée indéterminée de la relation de travail, mais immédiatement après cette reconnaissance, il licenciat l'intéressé pour motif économique.

Le caractère de rétorsion de cette mesure n'a pas échappé au Conseil (rapp. : CA Amiens 26 nov. 2003, Dr. Ouv. 2004 p. 372 n. M. Estevez ; CA Chambéry 11 déc. 2004, Dr. Ouv. 2002 p. 207 n. A. de Senga).

Se fondant sur le défaut de justifications du motif économique et sur l'attitude équivoque de l'entreprise, il a annulé le licenciement et ordonné la réintégration de l'intéressé à l'instar d'un très puissant courant jurisprudentiel (CPH Limoges 23 avril 2002, CPH Tours 15 mai 2002, CPH 11 avril 2002, Dr. Ouv. 2003 p. 233 n. D. Boulmier et les références citées) qui rencontre malheureusement l'hostilité incompréhensible de la Cour de cassation (Cass. Soc. 13 mars 2001 (deux esp.) Dr. Ouv. 2001 p. 300 n. M.F Bied-Charreton).